

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,

vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), du 30 septembre 2011,

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

arrête :

I. Dispositions générales

Objectif **Article premier** Le présent règlement fixe les principes liés aux qualifications didactiques du personnel d'enseignement de la HES-SO.

Principes de base de la qualification didactique **Art. 2** ¹La qualification didactique du personnel d'enseignement de la HES-SO repose sur une cohérence systémique entre trois piliers principaux :

- a) offres de formation didactique ;
- b) service de soutien pédagogique ;
- c) évaluation de l'enseignement.

²Le temps consacré à la qualification didactique est compris dans le perfectionnement professionnel individuel (PPI).

II. Exigence et attestation des qualifications didactiques

Exigence **Art. 3** ¹Les membres du personnel d'enseignement engagés à 50 % ou davantage doivent justifier des qualifications didactiques requises en obtenant l'attestation didactique de la HES-SO.

²La HES-SO peut reconnaître d'autres titres que l'attestation didactique de la HES-SO en justification des qualifications didactiques requises. Cas échéant, le Rectorat de la HES-SO (ci-après le Rectorat) émet les dispositions d'application y relatives.

Attestation
didactique de
la HES-SO

Art. 4 ¹La HES-SO délivre son attestation didactique aux membres du personnel d'enseignement qui ont fait la preuve de leur qualification didactique en remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir enseigné au minimum 4 heures par semaine pendant 4 semestres dans une haute école de la HES-SO ;
- b) avoir suivi quinze journées de formation didactique de base ou obtenu des équivalences conformément à l'art. 5 ;
- c) avoir reçu une recommandation de la direction de sa haute école se basant notamment sur le processus d'évaluation de son enseignement.

²L'obtention de l'attestation didactique de la HES-SO correspond à l'accomplissement d'un volume de l'ordre de 200 heures de travail pour le membre du personnel d'enseignement concerné (fréquentation de cours de formation, travail personnel sur son enseignement, recours à du conseil, etc.).

Formation
didactique
de base

Art. 5 ¹Les membres du personnel d'enseignement qui ne disposent d'aucune formation didactique préalable accomplissent leur formation didactique de base de quinze journées en principe durant les trois premières années d'engagement.

²Le contenu de la formation didactique de base tient compte des besoins propres du membre du personnel d'enseignement concerné.

³L'acquisition de qualifications didactiques est réalisée par le biais de formations développées au sein du Centre HES-SO de développement professionnel (DevPro).

⁴La reconnaissance d'autres activités relève de l'autorité d'engagement et du Centre HES-SO de développement professionnel (DevPro) sur préavis de la direction de la haute école concernée.

⁵Les équivalences accordées se traduisent par une réduction du nombre de journées de formation didactique de base à accomplir (par rapport à l'exigence de quinze journées de l'article 4 alinéa 1 lettre b).

III. Offres de formation didactique

Offres de formation
didactique de la
HES-SO

Art. 6 ¹La HES-SO met sur pied des offres de formation pédagogique et didactique qui s'adressent à l'ensemble des membres du personnel d'enseignement et qui comprennent :

- a) une offre de formation de base plus particulièrement destinée aux membres du personnel d'enseignement débutants qui ne disposent d'aucune formation didactique préalable et doivent suivre la formation de quinze journées exigée à l'article 4 alinéa 1 lettre b ;
- b) une offre de formation relative aux didactiques propres à différentes disciplines ;
- c) une offre de formation continue sur des thèmes plus particulièrement destinés aux membres du personnel d'enseignement expérimentés.

²Ces offres de formation sont mises sur pied en sollicitant des contributions internes à la HES-SO ou provenant d'autres hautes écoles.

Autres offres de formation

Art. 7 Les membres du personnel d'enseignement peuvent suivre d'autres offres de formation pédagogique et didactique qui sont susceptibles d'accroître leurs compétences, sous réserve de l'accord de la direction de la haute école, qui définit la prise en charge financière.

IV. Soutien pédagogique

Offre de conseil pédagogique de la HES-SO

Art. 8 ¹La HES-SO met à disposition un soutien pédagogique externe aux hautes écoles.

²Le soutien pédagogique est destiné à promouvoir et à améliorer la qualité de l'enseignement et à contribuer au développement des qualifications didactiques des membres du personnel d'enseignement en leur offrant un service de conseil personnalisé.

V. Évaluation de l'enseignement

Évaluation de l'enseignement par les étudiant-e-s

Art. 9 ¹Conformément aux exigences de la LEHE, la HES-SO met en place un système d'assurance qualité, lequel comprend, pour chacune de ses hautes écoles, l'évaluation de l'enseignement par les étudiant-e-s.

²Les résultats des évaluations sont en particulier pris en compte pour établir la recommandation requise par l'article 4 alinéa 1 lettre c.

VI. Dispositions finales

Application

Art. 10 ¹Les directions des hautes écoles sont responsables de l'application du présent règlement pour leur personnel d'enseignement.

²Le Rectorat vérifie cette application et délivre les attestations didactiques.

Dispositions d'application

Art. 11 Des dispositions d'application du présent règlement sont émises par le Rectorat.

Entrée en vigueur et abrogation

Art. 12 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

²Il abroge les directives sur les qualifications didactiques du personnel d'enseignement de la HES-SO du 30 octobre 2007.

Ce règlement a été adopté par décision R 2016/24/60 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 12 juillet 2016.